

Règlement de l'opération de parrainage Du 01 septembre au 31 décembre 2018

ARTICLE 1 - ENTITE ORGANISATRICE

La Mutuelle Nationale Territoriale, (MNT), Mutuelle, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 775 678 584 dont le siège social est situé 4 rue d'Athènes 75009 Paris, organise une opération de parrainage à destination de ses adhérents en complémentaire santé et/ou maintien de salaire, et de ses correspondants Mutualistes. Cette opération se déroulera du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018 à minuit (heure de la métropole).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION - LE PARRAIN

L'opération de parrainage est ouverte à tout adhérent de la MNT, non radié et à jour de ses cotisations, en complémentaire MNT Santé et/ou à MNT Garantie maintien de salaire ou MNT Garantie de salaire pouvant justifier d'un mois d'ancienneté en tant qu'adhérent à la MNT, ou correspondant mutualiste.

Il doit être membre de la Fonction publique territoriale majeur et résidant en France Métropolitaine et dans les DOM, à l'exclusion du personnel de la MNT, des Présidents de Section, des Administrateurs nationaux et de leurs familles respectives, de leurs ascendants, descendants, collatéraux, personne avec laquelle elle/il est uni[e] par un Pacte Civil de Solidarité.

Sont considérés comme relevant de la Fonction Publique Territoriale : les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et non titulaires, et les personnels des services publics locaux et des services délégués.

L'adhérent et/ou le correspondant mutualiste à la Mutuelle Nationale Territoriale acquiert la qualité de parrain dès lors que la ou les personnes recommandée(s) par lui devien(nen)t adhérente(s) à la MNT au titre de la complémentaire santé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION - LE FILLEUL

Est filleul tout agent de la Fonction Publique Territoriale de moins de 60 ans, dont l'adhésion en complémentaire MNT Santé est acceptée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables, à l'exclusion :

- des personnes déjà membres participantes en MNT Santé au moment où la recommandation du parrain parvient à la MNT
- des membres participants en complémentaire santé (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant à charge).
- des personnes résidant dans le même foyer que le parrain (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant à charge)
- des membres de la famille du parrain de ses ascendants, descendants, collatéraux, personne avec laquelle il est uni par un Pacte Civil de Solidarité.

Sont considérés comme relevant de la Fonction Publique Territoriale : les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et non titulaires, et les personnels des services publics locaux et des services délégués.

Le filleul ne doit pas avoir été adhérent principal ou ayant droit (conjoint, enfant à charge du membre participant au sens du Code de la mutualité, ayant droit de régime de Sécurité sociale Française) au cours des deux années précédant sa nouvelle demande d'adhésion. Offre applicable pour toute nouvelle demande d'adhésion à la complémentaire MNT Santé effectuée durant la période de l'opération soit du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018 à minuit (heure de la métropole).

Un même filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour que la personne recommandée devienne « filleul » et celui qui la recommande puisse acquérir la qualité de « parrain » l'adhérent et/ou correspondant mutualiste doit retourner complété par le filleul le bulletin de participation mis à sa disposition (Doit être indiqué le nom du filleul et les adresses correspondantes). Le coupon doit être renvoyé à la MNT -Libre Réponse n° 98779 - 75443 Paris Cedex 09, ou sur son Espace Adhérent www.adherents.mnt.fr ou directement à la section, dont il dépend. A réception, la MNT contacte le filleul dont les coordonnées lui ont été communiquées afin de lui proposer un rendez- vous ou l'envoi d'une documentation. Le filleul donne la suite qu'il désire à cette proposition et la MNT ne peut être tenue responsable, vis à vis du parrain, de l'absence de suite. La demande d'adhésion du filleul doit obligatoirement être formulée pendant la durée de l'opération.

Aucun bulletin de participation non conforme (incomplet, illisible, erroné, renvoyé hors délai) ne sera pris en compte. Dans ces conditions la MNT sera tenue pour responsable.

ARTICLE 5 - DATES

L'opération de parrainage se déroulera du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018 à minuit (heure de la métropole).

La Mutuelle garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement de l'opération.

La responsabilité de la MNT ni celle de ses sites Internet www.mnt.fr, www.adherents.mnt.fr, www.correspondants-mnt.fr ne pourra être mise en cause et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Le règlement est disponible sur les sites Internet www.mnt.fr, www.correspondants-mnt.fr/.

ARTICLE 6 - DOTATION

Pour toute adhésion effective d'un filleul à la complémentaire MNT Santé enregistrée sur la période de l'opération, le parrain se verra offrir un chèque cadeau d'un montant de 40€. Il lui sera expédié dans un délai maximum de dix semaines après l'adhésion effective du filleul.

Le nombre de chèques cadeaux destiné à un parrain est limité à dix par année civile.

Le filleul bénéficiera de 3 mois de cotisation offerts et de garanties à effet immédiat, pour toute adhésion d'une protection MNT Santé (hors hospitalisation seule), entre 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018 (cachet de la Poste faisant foi pour les adhésions transmises par voie postale) quelle que soit la date d'effet du contrat, pour les non adhérents ou ayant droit en MNT Santé au cours de 24 derniers mois (offre non cumulable avec d'autres offres en cours).

ARTICLE 7 - INFORMATIONS GENERALES

Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité et ses coordonnées.

7.1 - La MNT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'opération) et les modalités de déroulement de la présente opération. La MNT ne saurait, notamment, être tenue responsable d'aucun incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet. Enfin, la MNT ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

7.2 - Toute participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation du présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment une dotation, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de cette opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la MNT se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

7.3 - Toute contestation ou réclamation relative à l'opération de parrainage ne pourra être prise en considération au-delà de quinze semaines suivant l'adhésion effective du filleul à minuit (heure de la métropole). Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de la MNT.

7.4 - Propriété industrielle et intellectuelle : La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération de parrainage, objet du présent règlement, ouvert aux correspondants mutualistes et/ou adhérents y participant, sont strictement interdites.

7.5 - La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, la MNT se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, ou que les participants puissent solliciter une contrepartie. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à cette opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, Soit dès que le règlement modifié est disponible sur les sites internet www.mnt.fr, www.correspondants-mnt.fr/.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La MNT ne sera nullement tenue pour responsable si l'adresse électronique ou postale ne correspond pas à celle du parrain au moment de l'envoi d'informations relatives à sa dotation ou lors de l'envoi de sa dotation. De même, la responsabilité de la MNT ne saurait être engagée en cas de survenance d'événements présentant un caractère de force majeure (notamment grève, tempête, problèmes de réseau) qui pourraient empêcher l'acheminement de ces informations ou de la dotation. Dans ce cas, il n'appartient pas à la MNT de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le parrain indisponible ou injoignable qui ne recevra alors pas sa dotation, ni aucun dédommagement ou indemnité.

La MNT décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance de la dotation attribué et/ou de son utilisation.

La dotation ne peut donner lieu de la part des parrains à aucune contestation d'aucune sorte ; elle ne pourra être ni échangée, ni reprise, ni faire l'objet d'une contrepartie financière ou d'un équivalent financier de sa valeur.

En cas de fraude(s) constatée(s), de force(s) majeure(s), d'événement(s) exceptionnel(s) ou d'événement(s) indépendant(s) de sa volonté, et plus généralement, pour quelque cause que ce soit, la Mutuelle Nationale Territoriale se réserve le droit de modifier, d'annuler ou d'interrompre à tout moment la présente opération, sans que cela n'ouvre le droit aux participants de demander une quelconque contrepartie.

La MNT ne sera nullement tenue pour responsable de tout incident (perte, vol, destruction...) qui surviendrait dans l'acheminement de la dotation.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont collectées par la MNT, responsable de traitement, et ont pour finalités de traiter votre demande de participation à l'opération de parrainage par les personnels habilités de la MNT. La non-fourniture des données a pour conséquence de ne pas permettre votre participation à l'opération de parrainage. Les données collectées sont conservées jusqu'à la souscription du contrat par le filleul et au plus cinq (5) ans après cette souscription, à défaut elles sont supprimées après les opérations de parrainage.

Vous pouvez prendre connaissance de vos droits attachés à vos données en consultant la politique de protection des données de la MNT accessible sur le site www.mnt.fr ou par envoi postal sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer [DPO]) de la MNT par courriel à dpo@mnt.fr ou par courrier au 4, rue d'Athènes – 75009 Paris.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique "Bloctel" sur laquelle vous pouvez vous inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr>

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès. Vous disposez encore du droit de solliciter la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé accompagné d'un justificatif d'identité, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer [DPO]) de la MNT par courriel à dpo@mnt.fr ou par courrier au 4, rue d'Athènes – 75009 Paris.

Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 10 - LITIGES

La loi applicable est la loi française. Tout litige né à l'occasion de la présente opération de parrainage sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.